



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

Arrêté portant nomination de Madame Pauline DERMENGHEM en qualité de régisseur titulaire de la régie « Affaires Générales »
AP 2025/013

Nous, Pierre EVRARD, Maire de la Commune de Wizernes,

Vu l'arrêté n°AP 2025/011 en date du 30 Avril 2025, instituant une régie de recettes pour le service des Affaires Générales,

Vu la délibération en date du 13 Novembre 2017, instaurant le RIFSEEP,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 avril 2025.

Considérant que l'emploi occupé par Madame Pauline DERMENGHEM, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour les recettes relatives à la location des salles, aux droits de place, aux affaires culturelles et à l'émission des photocopies.

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Pauline DERMENGHEM est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Affaires Générales » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision susvisée.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, Madame Pauline DERMENGHEM sera remplacée par Madame Isabelle JOLY, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Pauline DERMENGHEM percevra :

- la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice le temps que le montant de l'encaissement sera supérieur à 18 000 € annuellement.
- une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame Isabelle JOLY, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle

n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Wizernes,
Le 30 Avril 2025



Le Maire,

Pierre EVRARD

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule
« Vu pour acceptation »

Pauline DERMENGHEM

Signatures du mandataire suppléant
précédée de la formule
« Vu pour acceptation »

Isabelle JOLY

Accusé de réception en préfecture
062-216209023-20250430-AP2025013-AI
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025